



RENAULT

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE €1 085 610 419,58
Siège social : 13 - 15, Quai Le Gallo, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
R.C.S. : Nanterre 441 639 465

Note d'information relative à un programme de rachat d'actions proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2005 (18 avril 2005 sur première convocation)



En application de l'article L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 05-187 en date du 25 mars 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général AMF. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application du règlement général AMF, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2005, ainsi que les incidences estimées dudit programme sur la situation des actionnaires.

Synthèse des principales caractéristiques de l'opération :

Visa AMF n°05-187 en date du 25 mars 2005

Emetteur : Renault SA, Société cotée sur l'Eurolist d'Euronext Paris, Code ISIN FR0000131906

Programme de rachat d'actions :

- Titres concernés : actions Renault
- Pourcentage maximum du capital pouvant être racheté : 10%
- Prix d'achat unitaire maximum : 85 euros
- Prix de vente unitaire minimum : 60 euros
- Objectifs par ordre de priorité décroissant :
 - utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi (y compris la couverture d'options de souscription d'actions);
 - remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
 - les annuler, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires.

- Durée du programme : jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes, sans excéder toutefois 18 mois suivant la date de l'Assemblée Générale du 29 avril 2005, soit au plus tard le 30 octobre 2006.

1. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Dans le cadre de son précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2004, la société Renault n'a pas procédé au rachat de ses propres actions.

Ce programme a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 31 mars 2004 sous le n° 04-229.

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 31 mars 2004 au 28 février 2005

Pourcentage du capital auto-détenu de manière directe ou indirecte ⁽¹⁾ : 3,7 %
 Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : aucune
 Nombre de titres détenus en portefeuille ⁽¹⁾ : 10 602 827
 Valeur comptable du portefeuille ⁽¹⁾ : 500 millions d'euros
 Valeur de marché du portefeuille ⁽¹⁾ : 725 millions d'euros

⁽¹⁾ Au 28 février 2005.

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information			
	Achats	Ventes / Transferts	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
Nombre de titres		41 300	Options d'achat achetées	Achats à terme	Options d'achat vendues	Ventes à terme
Echéance maximale moyenne						
Cours moyen de la transaction		64,99				
Prix d'exercice moyen						
Montants		2,68				

Renault n'a pas eu recours aux produits dérivés.

L'objectif des rachats d'actions intervenus avant le 13 octobre 2004 était la couverture des plans d'options d'achat d'actions, et ce, pour la totalité des titres auto-détenus à ce jour.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

La société Renault souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Les objectifs de ce programme seraient, par ordre de priorité décroissant :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi (y compris la couverture d'options de souscription d'actions);

- de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les remettre dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la Société ;
- de les annuler, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires.

3. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi que par le Règlement Européen n°2273/2003 du 22 septembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive « Abus de marché », entrée en vigueur à compter du 13 octobre 2004. La mise en œuvre de ce programme sera proposée à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2005 dans la résolution suivante :

« Dixième résolution *(Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe dans les conditions fixées par la loi ;
- de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un Prestataire de Services d'Investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance
- les annuler, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris de gré à gré et par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera et les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens.

L'Assemblée Générale fixe à 85 euros, par action, le prix maximum d'achat et à 60 euros, par action, le prix minimum de vente, d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10% au plus du capital social, d'autre part. Le montant total que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 2 421 965 435 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués ;

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou échange ainsi que de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des actions acquises avant le 13 octobre 2004, l'Assemblée Générale donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour, selon les modalités qui seront arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers :

- soit les affecter à un objectif bénéficiant de la présomption irréfragable de légitimité prévue par le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 ;
- soit les affecter à l'une des deux pratiques acceptées de marché (contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant dans les conditions fixées pour cette pratique, conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit les céder par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix huit mois. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. »

La possibilité pour le Conseil d'Administration d'annuler les actions rachetées sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2005 dans la résolution suivante :

« Douzième résolution (Autorisation d'annulation d'actions rachetées)

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L 225-209 du Code de Commerce, avec faculté de subdélégation :

- à annuler en une ou plusieurs fois, les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation faisant l'objet de la douzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou toute résolution qui s'y substituerait, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social existant à la date de l'opération, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes.
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximale de dix huit mois. »

4. MODALITES

1/ Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Renault

La part maximale de capital de Renault pouvant être acquise s'élève à 10 % au plus du capital social, soit 28 493 711 actions à ce jour, ce qui représente un investissement théorique maximal de 2 421 965 435 euros.

En conséquence et compte tenu des 10 602 827 actions représentant 3,7 % du capital qu'elle détient déjà au 28 février 2005, la Société ne pourrait acquérir que 6,3 % soit 17 890 885 actions au titre du présent programme de rachat d'actions propres, hors opération d'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Mixte.

Dans l'hypothèse où toutes les actions seraient acquises au prix maximum autorisé par l'Assemblée, soit 85 euros, le montant maximum du rachat à effectuer par Renault s'élèverait à 1 520 725 208 euros.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital.

2/ Modalités du rachat

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris de gré à gré et par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Renault veillera à ne pas accroître la volatilité de son titre par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

3/ Durée et calendrier du programme de rachat

Sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2005, ce présent programme est autorisé pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans excéder une durée maximum de dix huit mois, soit le 30 octobre 2006.

4/ Financement du programme de rachat

Le programme de rachat sera financé par des ressources propres de la société, sans exclure toute autre forme de financement.

Sur la base des hypothèses décrites au § 5, le coût annuel du financement des actions propres s'élèverait à 16 millions d'euros nets d'impôts.

En application de la loi, le montant du programme ne pourra pas être supérieur au montant des réserves libres jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours. A titre indicatif, sur la base des comptes publiés et audités au 31 décembre 2004, le montant des réserves libres de Renault SA s'élève à 10 milliards d'euros, soit un montant très sensiblement supérieur au montant maximal théorique du programme de rachat d'actions tel que décrit au §4.1.

Pour information, sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2004, pour la Branche automobile, la trésorerie nette s'élevait à 4 451 millions d'euros, les capitaux propres s'élevaient à 16 096 millions d'euros et l'endettement financier à 7 754 millions d'euros,

5. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE RENAULT

Au vu de l'objectif prioritaire du programme de rachat d'actions, ce programme ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de Renault, ni sur son résultat net par action, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des titres sur le marché.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un rachat d'actions propres exclusivement affecté à d'autres objectifs que l'affectation aux salariés ou l'animation du marché secondaire et à titre indicatif et sur la base des hypothèses ci-dessous, le calcul des incidences maximales du programme sur la situation financière du Groupe Renault au 31 décembre 2004 serait le suivant :

- cours moyen d'achat de 65,61 euros par action (ce cours correspondant à la moyenne des cours de clôture observés du 1^{er} janvier 2005 au 7 mars 2005),
- taux d'intérêt net d'impôt servi dans le cadre du financement du rachat de 1,40 % (soit 2,15% hors effet fiscal),
- rachat de 17 890 885 actions, correspondant à 6,3 % du capital, Renault détenant déjà au 28 février 2005, 3,7 % d'actions en auto-détention.

	Comptes consolidés au 31 décembre 2004	Rachat de 17 891 milliers d'actions	Pro forma après rachat de 17 891 milliers d'actions	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe (en millions d'euros)	16 060	(1 190)	14 870	(7,41)%
Endettement financier net (en millions d'euros)	541	1 190	1 731	+219,96%
Résultat net, part du Groupe (en millions d'euros)	3 551	(16)	3 535	(0,45)%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en milliers) ⁽¹⁾	265 960	(17 891)	248 069	-
Résultat net par action (en euros)	13,35	-	14,31	+7,19%

(1) Conformément à la réglementation comptable française, les actions détenues par Renault dans le cadre des plans d'options d'achats d'actions consentis aux cadres et dirigeants sont considérées comme étant en circulation.

6. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

Pour le cessionnaire :

La société n'ayant pas, en principe, l'intention d'annuler les titres rachetés, leur cession ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où ces titres seraient cédés à un prix différent du prix de rachat.

Pour le cédant :

Les rachats étant effectués conformément à l'article L.225-209 du Code du Commerce, les plus-values réalisées à cette occasion seront soumises, pour les sociétés à l'impôt sur les sociétés et le cas échéant au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts.

Pour les personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé, les gains réalisés sont soumis au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement ou de droits sociaux prévu par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts. Selon ce régime les plus-values ne sont imposables au taux de 16% (27% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal le seuil de 15 000€

Les actionnaires non-résidents en France dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des personnes apparentées, plus de 25% des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent le rachat par la société de ses propres actions, ne seront pas imposés en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion du rachat de leurs actions aux termes du présent programme.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

7. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

Les actionnaires contrôlant seuls ou de concert la société n'ont pas à ce jour émis l'intention de revendre des actions dans le cadre de la réalisation du présent programme d'actions.

8. REPARTITION DU CAPITAL

Au 28 février 2005, le capital social de Renault était composé de 284 937 118 actions de 3,81 euros de nominal chacune.

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat français	44 585 950	15,65	19,25
Nissan Finance Co. Ltd.	42 740 568	15,00	-
Public (y compris salariés du Groupe)	187 007 773	65,63	80,75
Auto-détention	10 602 827	3,72	-
TOTAL	284 937 118	100,00	100,00

A cette date, il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital. Un plan d'option de souscription d'actions a été attribué en septembre 2004 pour un montant de 2 145 650 actions. Ces options sont exerçables à partir du 15 septembre 2008.

A la connaissance de la société, aucune personne du public ne détient 5% ou plus du capital social. Il n'existe pas non plus à la connaissance de la société, de pacte d'actionnaire.

9. EVENEMENTS RECENTS

Le document de référence de Renault relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mars 2005 n° D.05-0199 et est consultable sur le site Internet Renault, www.renault.com, onglet "Infos financières", rubrique "Notes AMF" ainsi que sur le site www.amf-france.org.

10. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les indications de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Renault. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président-Directeur général
Louis SCHWEITZER